

Arrêt

n° 325 751 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.- M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024 par X, qui déclare être « de nationalité syrienne », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), prise le 23 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S.-M. MANESSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 mars 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse.

En effet, la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de ses quatre premières demandes.

3. Dans sa requête, la partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] à Bagdad.

Le 5 novembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous avez invoqué, en tant que policier, avoir été le chauffeur d'un lieutenant-colonel. Ce dernier aurait été assassiné alors que vous conduisiez le véhicule. Vous auriez été tenu pour responsable du décès du lieutenant-colonel et auriez donc été convoqué à une réunion tribale. Refusant de vous y rendre, vous auriez changé régulièrement de domicile. Le clan du lieutenant-colonel s'en serait pris à votre frère [D.] tandis que votre frère [A.] aurait reçu des menaces de la milice Asa'ib ahl Al-Haq. Face à une telle situation, vous auriez quitté l'Irak le 17 octobre 2015.

Le 1er septembre 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire car aucune crédibilité ne pouvait être accordée à votre récit étant donné les nombreuses divergences entre vos déclarations et celles de votre frère [A. W. M. A. D.] (n° CGRA [XXXXXX] – n° SP [XXXXXX]). Les documents versés ne pouvaient rétablir la crédibilité de votre récit par leur manque de force probante en raison de la corruption systématique présente en Irak. Le 4 octobre 2017, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Ce dernier s'est rallié à la décision du CGRA dans son arrêt n°200 290 datant du 26 février 2018. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours auprès du Conseil d'État contre cet arrêt.

Le 20 juillet 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 6 juin 2019, votre demande ultérieure a été déclarée recevable par le CGRA. À l'appui de celle-ci, vous avez fait part de la dégradation de vos relations avec votre épouse, laquelle aurait obtenu un acte de divorce au tribunal pour abandon. Elle se serait remariée avec un dénommé [H.], officier chiite au sein de Saraya al Salam.

Depuis lors, vous auriez reçu des menaces de mort de la part de votre ex-épouse et de son mari afin que vous ne cherchiez pas à revenir en Irak pour laver votre honneur étant donné les circonstances du divorce. Ne désirant pas laver votre honneur, vous auriez craint d'être méprisé en cas de retour en Irak.

Le 23 décembre 2019, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire car il a estimé que votre crainte d'être tué par l'époux de votre ex-femme n'était pas

crédible. Vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du CCE en date du 20 janvier 2020. Ce dernier s'est rallié à la décision du CGRA dans son arrêt n°241 306 du 22 septembre 2020. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours auprès du Conseil d'État contre cet arrêt.

Le 2 juin 2021, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous avez invoqué vouloir être régularisé en Belgique car la situation était invivable et sans sécurité en Irak. Le CGRA a déclaré, en date du 28 septembre 2021, votre demande irrecevable car vous n'aviez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours contre la décision prise par le CGRA auprès du CCE.

Le 6 janvier 2022, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous disiez que votre fils [W.] avait été kidnappé par la milice Asa'ib ahl Al-Haq en janvier 2022. Il avait été détenu deux jours et interrogé à votre sujet. Les miliciens voulaient savoir pourquoi vous aviez quitté l'Irak et où vous vous trouviez actuellement. Durant sa détention, votre fils aurait été frappé. Après sa libération, votre père aurait porté plainte. Ensuite, vous avez fait part d'une fatigue psychologique et vous disiez avoir des pensées suicidaires. Vous ajoutiez que vous étiez suivi par un médecin et que des rendez-vous étaient prévus. Vous terminiez par dire que l'Irak n'est pas un pays sûr et que votre fils aîné en Belgique risquait d'avoir également des problèmes en cas de retour en Irak.

Le 18 octobre 2022, le CGRA a déclaré votre quatrième demande de protection internationale irrecevable. Vous n'avez pas jugé utile d'introduire un recours à l'encontre de ladite décision auprès du CCE.

Le 25 septembre 2023, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

À l'appui de cette dernière, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre demande précédente. Vous invoquez que l'Irak n'est pas un pays stable, et qu'il n'y a ni procédure, ni respect du droit. D'après vous, votre frère [D.] aurait été arrêté sans raison à l'aéroport en Irak, et serait en prison depuis lors. Vous supputez qu'il a été arrêté simplement parce qu'il s'appelle « [DI.] » et est sunnite, et ajoutez que tout ce que vous avez dit lors de vos demandes précédentes reste d'actualité.

Vous déposez une copie d'une promesse d'embauche accompagnée de votre CV afin de démontrer que vous souhaitez obtenir un permis de travail pour travailler en Belgique ».

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen de droit pris de la violation de :

*« - La Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut de réfugié ;
- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- Articles 48/3 et 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 susvisée relative à l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Article 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 précitée
- Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991, publiée au MB du 12 septembre 1991) ;
- Principes de bonne administration relatifs à la diligence, la précaution, la proportionnalité ;
- L'erreur d'appréciation :
Pris Ensemble ou séparément ».*

En substance, elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil, de déclarer la demande recevable et fondée et à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, « [...] d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instructions ».

Elle joint à son recours une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour rappel, l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

8. La question en débat consiste dès lors à examiner si la partie requérante a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant.

9. Dans sa requête – particulièrement indigente – , la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle critique de manière extrêmement générale l'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil observe que la requête se concentre principalement sur la situation sécuritaire en Syrie (mention de ce pays dans la requête, pp. 1, 2, 8, 9, 10, 11 et 12), rappelant les différentes violences dont la population civile fait l'objet. Par ailleurs, elle mentionne brièvement que « [...] *il est indéniable que face à la menace Russe et la situation d'avant-guerre qui préoccupent prioritairement les autorités Moldaves, leur agenda politique ne saurait être actuellement consenti à l'instauration d'un minimum garantie à l'effort de protection de la minorité des Roms-Tsiganes [...]* » (v. requête, p. 12). La requête ne fait, à l'exception de la reproduction de la décision attaquée, aucune mention de la situation personnelle du requérant, ni de la situation sécuritaire en Irak.

Or, le Conseil rappelle que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, et qu'il n'a jamais déclaré être syrien. Il constate que la nationalité irakienne du requérant n'a pas été contestée par la partie défenderesse. Le Conseil considère que les développements de la requête quant à la situation sécuritaire en Syrie sont totalement inadéquats, la situation en Syrie ne présente en effet aucun lien avec le requérant et les faits qu'il invoque à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale.

Il en va de même quant à la mention des discriminations à l'égard des Roms en Moldavie, mention totalement inadéquate concernant le requérant de nationalité irakienne ainsi qu'avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale.

9.1. La requête – totalement muette sur les éléments et documents avancés par le requérant dans le cadre de sa cinquième demande de protection internationale – ne permet nullement d'inverser les conclusions de la décision attaquée selon lesquelles ces faits et documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

9.2. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

9.3. Au vu de tout ce qui précède, le requérant ne présente pas – et le Conseil estime que n'apparaissent pas – d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne plaide nullement que la situation prévalant actuellement à Bagdad en Irak correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la requête ne fournit aucun élément permettant d'invalider l'analyse détaillée de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire à Bagdad, analyse à laquelle se rallie le Conseil. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit également aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à ses écrits de procédure et soutient que le requérant est Alaouite et que le régime syrien a changé en totale contradiction avec les éléments du dossier (nationalité, obédience religieuse).

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ;

il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle en arrive à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

14. En conclusion, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

G. de GUCHTENEERE